



Vourles

## VOURLES

### PLACE DU SOUVENIR

# CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE



**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**La commune de VOURLES (69),** représentée par **son maire en exercice, MADAME Catherine STARON,** agissant en vertu de la délibération n°2023-xx du ..... 2023,

Ci-après dénommé la commune,

**D'une part,**

ET :

**La Communauté de communes de la Vallée du Garon,** dont le siège social est situé Parc d'activité de Sacuny, 262 rue Barthélémy Thimonnier à Brignais, représentée par sa présidente en exercice, Madame Françoise GAUQUELIN agissant en vertu d'une délibération n° 2023-XXX du ..... 2023,

Ci-après dénommée la CCVG,

**D'autre part**



## TABLE DES MATIERES

<b>IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :</b> .....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 –REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX et ESTIMATION PREVISIONNELLE.....	5
2.1 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE CCVG .....	5
2.2 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE de la commune.....	5
2.3 Estimation prévisionnelle des travaux et des ETUDES .....	5
ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA CCVG ET de la commune .....	6
3.1 Les missions de la CCVG .....	6
3.2 Les missions de la commune de VOURLES .....	7
ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION .....	7
ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES .....	8
ARTICLE 6 – REMUNERATION .....	8
ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE remboursements .....	8
7.1 Modalités de paiement DES PRESTATIONS D’ETUDES ET des travaux réalisés .....	8
7.2 Modalités de remboursement par la commune .....	9
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES.....	10
ARTICLE 9 – ASSURANCES .....	10
ARTICLE 10- DUREE .....	11
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D’EXECUTION ET CONDITIONS DE RESILIATIONS .....	11
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES.....	11

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La présente convention concerne la requalification, sur la commune de Vourles de la Place du Souvenir. Cet aménagement sera constitué par la création d'un mode doux, la reprise des voies de circulation et du parking. Cet aménagement sera agrémenté de plantations de massifs d'espaces verts.

Cette opération d'aménagement, étudiée en maîtrise d'œuvre interne à la CCVG, engendrera des travaux de voirie, de gestion des eaux pluviales de voirie et de plantations.

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon est la collectivité compétente pour les travaux de voirie et de gestion des eaux pluviales de voirie.

La commune de Vourles est la collectivité compétente pour la plantation et l'entretien des espaces verts ainsi que pour les parkings (hors stationnement longitudinal).

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de la voirie, du parking et des plantations, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra de concevoir et réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, et afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

Ce dernier autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, la désignation de l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la CCVG comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.



## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération de requalification de la place du souvenir à Vourles.

La Communauté de communes de la Vallée du Garon, compétente en matière de voirie est en charge à ce titre des travaux d'aménagement de la voirie et de gestion des eaux pluviales de voirie.

La commune, compétente en matière d'espaces verts et de parkings est en charge à ce titre des travaux de création et d'entretien de parking ainsi que les plantations et entretien des espaces verts.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la CCVG dans les conditions de la présente convention.

La présente définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements.

### ARTICLE 2 – REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Le montant global de l'opération est estimé à 225 000€ HT, au stade de l'avant-projet définitif (valeur août 2023)

#### 2.1 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE CCVG

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Aménagement de modes doux : Création d'une piste cyclable bidirectionnelle traversant la Place.
- Reprise des voies de circulation
- Gestion des eaux pluviales de voirie.
- Signalisations horizontales et verticales.

#### 2.2 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNE

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Reprise du parking
- Les plantations et leur entretien

#### 2.3 ESTIMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX ET DES ETUDES

L'estimation prévisionnelle totale des travaux pour une surface de 2 400m<sup>2</sup> de voirie est d'environ 225 000 € HT,

Elle se décompose comme suit :

- Relevant de la compétence de la CCVG : 160 000 € HT
- Relevant de la compétence de la commune : 65 000 € HT

Pour ce qui concerne les frais d'études, de prestations intellectuelles et de publicités, ils sont évalués sur la base de l'application d'un taux de 7% sur le montant des travaux, décomposés de la façon suivante :

- 2 % de frais de maîtrise d'ouvrage notamment pour les frais de diagnostic amiante, CSPS, etc
- 5 % de frais de maîtrise d'œuvre notamment pour la conception et la réalisation du projet.

## ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA CCVG ET DE LA COMMUNE

### 3.1 LES MISSIONS DE LA CCVG

La Communauté de communes de la Vallée du Garon exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies codifiée au sein du livre IV de la deuxième partie intitulé "Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée" du code de la commande publique.

La mission de la CCVG en tant que maître d'ouvrage unique porte notamment sur les éléments suivants :

1. Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux ...) ;
2. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
3. Elaboration des études ;
4. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la commune de Vourles;
5. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
6. Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
7. Direction, contrôle et réception des travaux ;
8. Gestion administrative financière et comptable de l'opération ;
9. Procéder à la remise des ouvrages à la commune dans les conditions visées à l'article 5 de la présente convention,
10. Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention ;
11. Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les Dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la commune pour les ouvrages dont il est gestionnaire,
12. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La CCVG peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.

### 3.2 LES MISSIONS DE LA COMMUNE DE VOURLES

La commune s'engage à :

1. Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la CCVG (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, et de travaux),
2. Rembourser les dépenses engagées par la CCVG pour le compte de la commune.
3. Autoriser la CCVG à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la réception, conformément à l'article 8 de la présente convention,
4. Répondre aux consultations de la CCVG sur les domaines de compétence commune et ouvrages tout au long du processus (consultations, travaux, réception des ouvrages),
5. Valider les différentes étapes de l'étude programme, préliminaire jusqu'à l'avant-projet,
6. Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages une fois les travaux terminés.

La commune sera associée à toutes les phases du projet, notamment lorsque les échanges porteront sur des ouvrages qui lui appartiennent.

La commune sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux et au choix des entreprises. Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement le concernant, notamment dans le cas ou des événements ou des circonstances de nature quelconque viendraient à perturber les prévisions faites. En dehors des adaptations et des modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière, toute évolution du programme à l'initiative du Maître d'Ouvrage Unique sera soumise à la commune et devra faire l'objet d'une acceptation ou d'un refus formel de celle-ci.

La commune disposera d'un délai d'un mois après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son avis.

La commune sera autorisée à accéder au chantier. Toutefois, les observations ne pourront être faites qu'au maître d'ouvrage unique et non aux entrepreneurs.

La commune sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à la CCVG et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION

La commune est associée par la communauté de communes aux opérations préalables à la réception des travaux.

La commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La CCVG soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la commune, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

La commune ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la réception des ouvrages pour des sujets non évoqués lors des OPR. (Opération de réception).

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des remarques de la commune, la CCVG décide si la réception est prononcée, et le cas échéant avec ou sans réserve.

La décision de la CCVG emporte tous les effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables. L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la commune.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

## ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la commune a lieu-concomitamment à la réception.

Les ouvrages qui relèveront de la compétence de la commune, lui seront remis en pleine propriété.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la commune.

Cette remise d'ouvrage fait l'objet d'un procès-verbal établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes de la commune et de la CCVG. Le procès-verbal mentionne les délais durant lesquels la CCVG s'engage à faire lever les réserves.

La commune donne quitus à la CCVG de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de maîtrise d'ouvrage.

La commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de quitus. Passé ce délai, le quitus est réputé délivré à la CCVG.

## ARTICLE 6 – REMUNERATION

La CCVG ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENTS

### 7.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS D'ETUDES ET DES TRAVAUX REALISES

La CCVG fait l'avance, et assure le paiement des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

Le mandatement des prestations d'étude et des travaux sera assuré par la CCVG dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la CCVG pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.





7.2.1 Afin de faciliter la cohérence et la concordance des inscriptions budgétaires ainsi que de garantir la sincérité des comptes, la CCVG communiquera à la commune les coûts qui ressortent des marchés de travaux lors de l'attribution de ceux-ci et lors de la passation d'éventuel avenant.

Le montant des charges pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD) ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises,
- Aux augmentations résultant des révisions ou actualisations de prix.

7.2.2 Afin de permettre un étalement de la charge financière, il sera réalisé semestriellement par la CCVG un tableau d'avancement des prestations et des travaux et de la réalisation financière.

Remboursements intermédiaires : Sur la base du bilan semestriel, la CCVG émettra un titre de recette pour remboursement des dépenses imputées dans le cadre de l'opération aux compétences de la commune.

A l'issue de l'opération, La CCVG fournira à la Commune un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'elle aura supportées du fait des études et des travaux pour lesquels elle a reçu mandat de la commune.

Solde final : Déduction faite des sommes versées sur la base des bilans semestriels, la commune procédera au remboursement de sa part à l'opération, à la CCVG, au moment de la présentation du décompte général définitif et du procès-verbal de réception s'agissant des travaux.

Le montant remboursé par la commune à la CCVG intégrera les frais liés à la réception des travaux.

La commune procédera au remboursement de sa part à l'opération, à la CCVG, au moment de la présentation du décompte général définitif à la fin de l'année de parfait achèvement s'agissant de la prestation de maîtrise d'œuvre.

Le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la CCVG pour les travaux de réalisation de compétence relevant de la commune. La participation définitive de la commune sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises, et telle que détaillée au 7.2.1, majorée de 7% pour la quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage et d'études.

Le remboursement de la commune à la CCVG se fera sur la base du montant TTC selon le taux de TVA en vigueur et sera détaillé.

La CCVG établira les titres de recettes accompagnés d'un bilan de l'opération. (Les factures et décomptes seront transmis).

Le paiement par la commune interviendra dans le délai réglementaire à compter de la réception de la demande, par virement à un compte ouvert au receveur de la CCVG.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La CCVG assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la commune dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, des ouvrages relevant de la compétence de la commune.

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la commune est subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la CCVG relatifs aux ouvrages qui lui sont remis pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. A ce titre, la CCVG devra faire parvenir à la commune, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération.

La commune assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

La CCVG demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

À cette fin, la commune s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an, la commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. La CCVG apportera toutefois son assistance technique à la commune lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, la CCVG et la commune s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

La commune et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la CCVG pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 10- DUREE

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 8, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

## ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION ET CONDITIONS DE RESILIATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

A Brignais,

**Pour la Communauté de communes de la  
Vallée du Garon,**

La Présidente, Françoise GAUQUELIN

**Pour la commune de Vourles,**

Le maire, Catherine STARON